

## **REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE DE LA RESIDENCE DE L'UNIVERSITE MOHAMMED V SOUISSI (FACULTE DES SCIENCES DE L'EDUCATION)**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Pour être admis à la résidence de l'Université Mohammed V-Souissi à la Faculté des Sciences de l'Education, les étudiants sont tenus de présenter un dossier complet aux services concernés, comprenant le présent règlement intérieur portant la signature de l'étudiant dûment légalisée ainsi que la mention « lu et approuvé ».

**Article 2 :** Aucun étudiant ne peut être admis en qualité de résident s'il ne fournit pas les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite au nom du Président de l'Université Mohammed V Souissi ;
- Certificat de résidence des parents ;
- Certificat Médical délivré du centre médico-social universitaire - souissi I ;
- Photocopie de la CIN certifiée conforme ;
- 2 photos d'identité ;
- Extrait de date de naissance ;
- 2 enveloppes timbrées.

**Article 3 :** Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Il cesse notamment en cas de défaut de paiement de la pension, de non respect du règlement intérieur ou suite à une décision de l'Administration.

**Article 4 :** Tout étudiant est détenteur d'une carte de résident strictement personnelle, valable pour une seule année universitaire. L'étudiant est tenu de la présenter à tout contrôle.

**Article 5 :** Les étudiants doivent veiller au respect et au maintien en bon état des installations, des locaux, du matériel et des objets qui sont mis à leur disposition.

**Article 6 :** Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible de mesures disciplinaires.

### **CHAPITRE II : INTERNAT**

**Article 1 :** Les résidents doivent éviter, dans leur chambre, tout ce qui peut troubler l'ordre ou gêner et perturber le travail de leurs collègues :

- Eviter le tapage nocturne, le claquement des portes ;
- Adoucir le ton de la musique et respecter le bon voisinage ;
- Ne pas changer ou déplacer l'équipement de la chambre ; etc.

Les résidents ne doivent recevoir dans leur chambre aucune personne étrangère à la résidence.

L'accès aux chambres n'est strictement interdit à toute personne non résidente de l'internat.

Les résidents sont autorisés à recevoir leurs invités dans la buvette de la Faculté. Les règles de courtoisie et de moralité publique sont de rigueur dans ce lieu de détente.

**Article 2 :** L'usage de réchauds à gaz ou électriques ainsi que les réfrigérateurs, la télévision, l'ordinateur et autre appareil est strictement interdit dans l'enceinte de l'internat.

**Article 3 :** L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés et accéder aux chambres chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 4 :** Les visites dans les chambres des personnes de sexe opposé sont strictement interdites, aussi bien pour les résidents que pour les visiteurs.

**Article 5 :** Les résidents sont autorisés à correspondre librement, leur courrier leur sera remis par le concierge à la réception de l'immeuble.

**Article 6 :** Lors de l'arrivée de chaque résident, un état de lieux et un inventaire du mobilier sont dressés contradictoirement.

Au moment où celui-ci quitte la résidence, il est procédé à un examen contradictoire des locaux et du mobilier.

Les résidents sont tenus de laisser la libre entrée de leur chambre au personnel de l'administration et d'exploitation de l'immeuble, responsable de la bonne tenue et de l'entretien des locaux.

**Article 7 :** Les heures d'ouverture et de fermeture des portes de l'internat sont comme suit :

- du Lundi au Vendredi : de 07 H à 00 H (minuit) ;
- Samedi et Dimanche : de 07 H à 01 H du matin.

### **CHAPITRE III : INTERDICTIONS DIVERSES**

**Article 1 :** Toute cuisine est interdite dans les chambres.

**Article 2 :** Aucun mobilier ne peut être transféré d'une pièce à une autre, que ce soit dans le foyer ou dans les chambres.

**Article 3 :** Aucun chien, chat ou autre animal ne peut être introduit dans l'immeuble. Les murs, les plafonds et les parquets ne doivent subir aucune détérioration.

**Article 4 :** La pose de pots de fleurs aux fenêtres est rigoureusement interdite. Il est également prescrit d'étendre aux fenêtres du linge, des vêtements ou tout autre objet.

**Article 5 :** Les ordures et détritiques doivent être exclusivement déversés dans des poubelles installées à cet effet.

**Article 6 :** Après usage, les robinets d'amenée d'eau chaude ou froide doivent être maintenus fermés. Toute fuite d'eau, même minime, doit être immédiatement signalée au responsable de la résidence.

**Article 7 :** Les occupants doivent veiller à ne pas laisser la lumière allumée dans leur chambre, et les appareils électriques débranchés, lorsqu'ils s'absentent.

**Article 8 :** La détention d'armes, de boissons alcoolisées et de stupéfiants de toute nature est formellement interdite. Il est de même des jeux de hasard ou d'argent.

**Article 9 :** Toute activité confessionnelle, politique ou syndicale est formellement interdite à l'intérieur de la résidence.

**Article 10 :** Tous propos, attitude ou action scandaleuse et pouvant causer un préjudice matériel ou moral à la résidence ou à l'un de ses membres est incompatible avec la qualité de résident.

**Article 11 :** Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de la résidence (loi n°15/91 relative à l'interdiction de fumer).

D'une manière générale, le plus grand calme doit régner dans les locaux et les occupations doivent sauvegarder d'une façon stricte la quiétude et le repos des résidents.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 1 :** La plus grande politesse est exigée envers le personnel (responsable de la résidence, agents de l'Administration, gardiens et femmes de chambres...).

**Article 2 :** Toute infraction au présent règlement intérieur peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion du résident.

**Article 3 :** La responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée en cas de vol commis dans les 2 pavillons de la résidence.